

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2023

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE
Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : GUERISSE Fanny

La séance, ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 20-02-23 est approuvé à l'unanimité après modification suivante :

Séance publique - Point n°6 – E : (...)

« Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2023</u>
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	26,89 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT	2.350,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	2.120,00 €
763/332-01	ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »	165,00 €
835/435-01	OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (CAR ONE)	2.000,00 €
105/123-16	COMITE DE JUMELAGE BEAURAING-SEURRE	1.000,00 € »

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

- I. Séance publique
 1. Service communal de prévention « *L'Autre Sens* » – Fonctionnement – Activités – Information – Décision
 2. Plateforme pour le Service Citoyen – Adhésion et engagement – Information – Décision
 3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
 4. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
 5. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Information – Décision
 6. Attribution de subventions – Approbation – Décision

7. Guide Communal d'Urbanisme – Adoption du projet et exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour son élaboration – Décision
8. Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de logement – Information – Décision
9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
 2. Enseignement – Mises à la pension – Décision
 3. Personnel communal – Démission volontaire – Décision
-

I. Séance publique

1. Service communal de prévention « L'Autre Sens » – Fonctionnement – Activités – Information – Décision

A. Information

A l'unanimité, prend acte des explications de Mr J.-Ph. GILAIN, Coordinateur du Service communal de prévention « L'Autre Sens », dans le cadre de son fonctionnement et ses activités.

B. Plan de Cohésion Sociale – Rapports financier et d'activité 2022 – Approbation – Décision

Vu le décret du 22-11-18 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'article 27 du décret précité ;

Vu que le rapport financier, généré automatiquement via le module eComptes (fonction 84010 pour le PCS), doit être composé :

- du rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que le Directeur financier ;

- de la balance ordinaire ;

- de la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés) ;

- du grand livre budgétaire.

Vu que le rapport d'activité correspond au tableau de bord élaboré en début de plan et, complété annuellement au regard des indicateurs d'évaluation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver les rapports financier et d'activité 2022 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing.

2. Plateforme pour le Service Citoyen – Adhésion et engagement – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°, 2° ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen proposée par l'asbl « Plateforme pour le Service Citoyen » :

- Une vraie étape de vie :

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- Un service citoyen accessible à tous les jeunes : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- Au service de missions d'intérêt général : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateur : Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Considérant que notre Ville a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « *la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la ville et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale.* » ;

Considérant que cette opération est destinée à encourager et favoriser le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Considérant les expériences concluantes déjà menées sur le territoire de Beauraing, notamment au Centre culturel ainsi qu'à la MRS le Clairval ;

Où les témoignages en séance d'une part, de la responsable des relations publiques de l'asbl « *Plateforme pour le Service Citoyen* » et d'autre part, d'une personne ayant suivi avec fruit ledit Service Citoyen au Centre culturel de BEAURAING ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur l'adhésion à la Plateforme pour le Service Citoyen précitée ;

Art. 2 : De s'engager à plusieurs niveaux avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir :

- Signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la Ville de Beauraing à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge (Niveau 1) ;
- Mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre Ville et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans (Niveau 2) ;
- Encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative (Niveau 3) ;
- S'engager à créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La Ville décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen (Niveau 4) ;

Art. 3 : Copie de la présente décision sera transmise à la Plateforme pour le Service Citoyen, 21 rue du marteau à 1000 Bruxelles.

Néant.

4. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Redevance pour les prestations fournies par le service des ouvriers communaux – Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/03/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/03/2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les prestations fournies par les ouvriers communaux.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la (les) prestation(s).

Art. 3 : Le tarif des prestations fournies par les ouvriers communaux en dehors des travaux prévus par les lois et règlements est fixé comme suit :

- a) Frais de personnel : 35 euros de l'heure par ouvrier ;
- b) Frais de matériel : coût réel des divers produits et matériaux utilisés ;
- c) Frais de déplacement et mise à disposition du (des) véhicule(s) :
 - 0,40 euros par kilomètre parcouru et 18 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est inférieure à 2000 cm³ ;
 - 0,45 euros par kilomètre parcouru et 20 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est comprise entre 2000 et 4500 cm³ ;
 - 0,50 euros par kilomètre parcouru et 25 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est supérieure à 4500 cm³ ;
 - 7 euros l'heure d'utilisation sur place pour les autres engins à moteur.

Art. 4 : La prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture sur le compte n° BE 080910005222-13 de l'Administration.

Art. 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-04-14 (point n°5 de la séance publique) de :

- A. procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. désigner ses administrateurs ;
- C. désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. approuver son contrat de gestion ;
- E. approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. approuver son plan d'entreprise ;

Vu les volets 8.1 et 8.2 des statuts de la RCA Beauraing Sports et notamment les articles 73, 75 et 77 relatifs à la soumission au Conseil communal des plan d'entreprise, rapport d'activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) et comptes annuels de ladite RCA ;

Vu les différents documents présentés par le Conseil d'administration de la RCA Beauraing Sports et approuvés par lui en séance du 27-03-23 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 20-03-23 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 22-03-23 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte des documents suivants de la RCA Beauraing Sports :

- 1) plan d'entreprise 2021-2025 ;
- 2) budget annuel 2023 ;
- 3) rapport d'activité 2022 ;
- 4) bilan 2022 ;
- 5) compte de résultats 2022 et annexes ;
- 6) compte d'exploitation 2022 ;
- 7) rapport du collège des commissaires aux comptes pour l'année 2022.

Art. 2 : D'émettre un avis favorable sur l'ensemble de ces documents.

6. Attribution de subventions – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 5.27 et suivants ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que la personne morale suivante sollicite l'octroi par la Ville d'une subvention en nature, sous forme de don manuel, d'une valeur inférieure à 2.500,00 euros :

ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS, pour le don du matériel ludique suivant :

- 2 Avions bi-place (référence wesco 50921) d'une valeur catalogue de 111,61 €/pièce tvac = 223,22 € tvac ;
- 10 Tricycle eole avec pédales (référence wesco 29967) d'une valeur catalogue de 112,99 €/pièce tvac = 1.129,90 € tvac ;

Considérant que la subvention octroyée l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL précitée de la manière suivante :

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- prendre en garde les enfants de 0 à 3 ans (actuellement 49 enfants équivalent temps plein) ;
- permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales ;
- instituer un mode d'accueil qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres ;
- dans cette optique, accomplir l'ensemble des formalités imposées par le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 du Code précité ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés, ne pas devoir réclamer de justifications au bénéficiaire ;

Sur proposition du Collège communal et complémentirement à la décision du Conseil communal du 20-02-23 en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en nature, sous forme de don manuel à l'ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS, le matériel ludique suivant :

- 2 Avions bi-place (référence wesco 50921) d'une valeur catalogue de 111,61 €/pièce tvac = 223,22 € tvac ;
- 10 Tricycle eole avec pédales (référence wesco 29967) d'une valeur catalogue de 112,99 €/pièce tvac = 1.129,90 € tvac ;

afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Art. 2 : D'exonérer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs au bénéficiaire, vu les faibles montants octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération aux services Finances et Patrimoine.

7. Guide Communal d'Urbanisme – Adoption du projet et exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour son élaboration – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2019 décidant d'établir un Guide Communal d'Urbanisme (GCU), conformément à l'article D.III.6 du Code du Développement Territorial, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de service et d'approuver en conséquence le cahier spécial des charges ;

Vu le schéma de développement communal approuvé par le conseil communal en séance du 11 septembre 2013 et couvrant l'entièreté du territoire ;

Considérant qu'une évaluation environnementale a été réalisée lors de l'élaboration du Schéma de Développement Communal ;

Considérant qu'il n'y a pas de nouvelles données environnementales qui s'applique sur le territoire depuis l'entrée en vigueur du Schéma de Développement Communal ;

Vu les études préalables et l'analyse contextuelle réalisées par le bureau d'études « *IMPACT* » et mises à la disposition du Conseil communal et de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité de la Ville de Beauraing ;

Considérant que le bureau d'études a également réalisé l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ; que celui-ci porte sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la CCATM a été consultée sur les études préalables et sur le projet de GCU les 24 juin 2020 et 7 juin 2022 ;

Considérant que trois réunions du Comité d'accompagnement ont eu lieu pour le moment, les 23 septembre 2020, 15 juin 2022 et 10 octobre 2022 ;

Considérant que le GCU décline les objectifs du Schéma de Développement Communal en objectifs d'urbanisme;

Considérant que les limites architecturales proposées dans le Guide ont pour objectif de conserver le cadre bâti et de protéger les paysages ;

Considérant que le GCU prend en compte les spécificités patrimoniales, paysagères et écologiques du territoire ;

Considérant que les objectifs suivants du GCU reprennent l'intégration de l'aspect environnemental :

OG1 – Principes généraux,

OG3 – Intégration du bâti,

OG4 – Bâtiment patrimonial et conservation,

OG5 – Gestion parcimonieuse du sol et des ressources naturelles,

OG6 – Contraintes physiques et risques naturels,

OG7 – Structure paysagère et écologique,

OG8 – Equipements d'intérêt général ;

Considérant que le CoDT ne prévoit pas de soumettre les GCU à rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 attestant avoir pris connaissance de l'étude préalable réalisée dans le cadre de l'élaboration du GCU et n'avoir aucune remarque à émettre et proposant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement pour la réalisation du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que les avis des Pôles Environnement et Aménagement du Territoire ont été sollicités le 18 janvier 2023 ; qu'ils sont considérés favorables par défaut ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'adopter le projet de Guide Communal d'Urbanisme tel que présenté.

Art. 2 : De confirmer l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement pour la réalisation du Guide Communal d'Urbanisme.

Art. 3 : D'inviter le Collège communal à soumettre le projet de Guide à enquête publique et à solliciter les avis de la CCATM, du Fonctionnaire délégué et du Pôle Environnement sur le projet de Guide.

8. Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de logement – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°, 2° ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, notamment en son Titre II Chapitre VI. « *De la lutte contre l'inoccupation des logements – Section première - Art. 80* » :

« Tout opérateur immobilier peut proposer au titulaire de droits réels d'un logement inoccupé situé sur son territoire d'action de prendre celui-ci en gestion ou, à défaut, en location.

Est réputé inoccupé le logement correspondant à l'un des cas suivants :

1° le logement déclaré inhabitable depuis au moins douze mois ;

2° le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs ;

3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement ;

4° le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.

N.B. L'arrêt n°105/2000 de la Cour d'arbitrage du 25 octobre 2000 a annulé ces 3° et 4°, en ce que ces dispositions réputent inoccupés, au sens du Code, des logements inoccupés pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ou du titulaire d'un autre droit réel sur ces logements.

L'occupation sans droit ni titre par une personne sans abri n'interrompt pas l'inoccupation visée à l'alinéa 2.

Est réputé occupé, le logement correspondant à l'un des cas suivants :

1° le logement en cours de réhabilitation, d'adaptation ou de restructuration ;

2° le logement pour lequel le titulaire de droits réels justifie de sa volonté de restructurer, réhabiliter ou adapter par un permis d'urbanisme, un devis détaillé ou une description de travaux, pour autant que ces travaux soient effectivement entrepris dans les trois mois de la justification donnée par le titulaire de droits réels, et poursuivis. »

Vu le courriel reçu du spw.wallonie.be, en date du 29 juillet 2022, nous informant de la mise en place de la circulaire du Ministre COLLIGNON du 26 juillet 2022 déterminant de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés ; que ses mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2022 telles que :

- Détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau et d'électricité. ;
- Quant à cette dernière mesure, un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation : 15 m³ d'eau par an et 100 kw d'électricité par an ;

Vu que par ce même courriel, la Ville est invitée à adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu les courriers du 21 septembre 2022 d'ORES, du 19 octobre 2022 d'INASEP et du 14 novembre 2022 de la SWDE chacune compétente pour fournir à la Ville les données susdites conformément à l'accord ;

Considérant que ces mesures ont pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, d'engager le dialogue avec les propriétaires en vue de remédier à ces inoccupations ;

Vu le courrier de rappel du Ministre du Logement du 06 février 2023 rappelant l'importance d'adhérer à l'accord et permettre ainsi les échanges de données avec les gestionnaires de réseaux de distribution ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à la Cellule Logements inoccupés du SPW, à la SWDE – INASEP et ORES pour information et suite voulue.

9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Marchés publics

Vu le Décret du Parlement wallon du 06-10-22 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article L1222-3, § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que : « le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 dudit article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 4 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10-03-23 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22-03-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A.

B. Marchés publics conjoints

Vu le Décret du Parlement wallon du 06-10-22 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1 : *Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. (...)* » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 dudit article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 4 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10-03-23 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22-03-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, al. 1, de l'article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A.

C. Centrales d'achats

Vu le Décret du Parlement wallon du 06-10-22 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1^{er} : *Le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.*

§ 2 : *Le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.* »

Attendu qu'en vertu du paragraphe 4 dudit article, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées :

- aux paragraphes 1^{er} et 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

- au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 6 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10-03-23 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22-03-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De déléguer au Collège communal ses compétences visées à l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- aux paragraphes 1^{er} et 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 euros H.T.V.A.

D. Marché public de Fournitures : Achat de vélos pour la Piste d'écologie de sécurité routière – Application de l'article 60, §2 du RGCC

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale (« RGCC »), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notamment l'article 60, §2 du RGCC prescrivant que : « *En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance.* » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De ratifier la décision du Collège communal du 14-03-23, point n°24, suivante :

« *Vu la décision du Collège communal du 17-07-21 suivante : « Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service TRAVAUX a établi une description technique N° Projet 20140059 pour le marché "Achat de vélos pour la Piste d'écologie de sécurité routière" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Cycle SCARCEZ, rue de Dinant 140 à 5570 BEAURAING ;
- Cycles BOUVY, rue de France 70 à 5600 PHILIPPEVILLE ;
- HARD'N Cycles, rue de Bouillon 278 à 5574 PONDROME ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 7 juin 2021 à 11h00 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de Cycle SCARCEZ, rue de Dinant 140 à 5570 BEAURAING (11.237,69 € hors TVA ou 13.597,60 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service TRAVAUX propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Cycle SCARCEZ, rue de Dinant 140 à 5570 BEAURAING, pour le montant d'offre contrôlé de 11.419,50 € HTVA (13.817,60 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1, article 421/744-51, projet 20140059 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De sélectionner le soumissionnaire Cycle SCARCEZ qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2 : De considérer l'offre de Cycle SCARCEZ comme complète et régulière.

Article 3 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service TRAVAUX.

Article 4 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : D'attribuer le marché "Achat de vélos pour la Piste d'écologie de sécurité routière" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Cycle SCARCEZ, rue de Dinant 140 à 5570 BEAURAING, pour le montant d'offre contrôlé de 11.419,50 € HTVA (13.817,60 € TVAC) ;

Article 6 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit en MB1, article 421/744-51, projet 20140059. »

Vu les factures de l'adjudicataire datées du 20-12-22, 17-01-23 et 01-02-23 dans le cadre de ce marché ;

Vu la note du 13-03-23 de Mr P. DEMANET, Receveur régional, précisant à ce propos : « En l'absence des crédits budgétaires et jusqu'à la prochaine MB approuvée, je suis dans l'impossibilité de payer ces dépenses (article 930/744-51/2021/20140059-mandats 776, 777 et 778/2023 » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale (« RGCC »), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notamment l'article 60, §2 du RGCC prescrivant que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : Que les dépenses précitées doivent être imputées et exécutées en application de l'article 60, §2 du RGCC.

Art. 2 : La présente décision sera jointe aux mandats de paiement et soumise à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. »

La séance est levée à 22h05.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,
Le Directeur général, Denis JUILLAN
Le Bourgmestre, Marc LEJEUNE